



# LES ADDICTIONS

Alcool & drogues au travail



**Alcool**  
Risque d'accident  
routier mortel

**x8,5**

## Savoir reconnaître

### Consommation aiguë

**Signes extérieurs détectables par toute personne de l'entourage :**

- Difficultés d'expression
- Propos incohérents et/ou répétitifs, confusion
- Agitation verbale et/ou physique
- Troubles moteurs visibles
- Difficultés à tenir l'équilibre
- Haleine caractéristique

### Consommation chronique

**Signes évocateurs :**

- Diminution de l'efficacité personnelle
- Diminution de la motivation et de la capacité d'apprentissage
- Diminution des réflexes et de la réactivité
- Troubles de la vigilance, de la concentration et de la mémoire
- Problèmes de coordination

**Comportements inadaptés :**

- Absences courtes et répétées au poste de travail
- Prise de risque dangereuse
- Irritabilité / agressivité

**Ces signes ne sont pas forcément liés à l'alcool et/ou les drogues, mais peuvent être des manifestations d'une autre maladie ; une consultation médicale doit être demandée.**

## Comment agir

### En cas de suspicion de consommation aiguë / état d'ivresse



- Reconnaissance d'un ou plusieurs signes extérieurs de consommation de substances psychoactives.
- Accompagnement de la personne vers un lieu de l'entreprise où les risques seront limités, ne pas la laisser seule.
- Possibilité d'effectuer un éthylotest si précisée dans le règlement intérieur.
- Demande d'un avis médical : Contacter le SAMU (composer le 15).
- Noter par écrit les indications du médecin contacté et procéder aux mesures qui ont été prescrites.
- Si retour au domicile : prévoir un retour accompagné avec un membre de l'entourage personnel, extérieur à l'entreprise.
- À la reprise : prévoir un entretien avec la hiérarchie.
- Organiser une consultation avec le médecin du travail, qui doit être informé des faits précis par écrit.
- Le salarié doit également être informé de la démarche.



**Cannabis**  
Risque d'accident  
routier mortel

**x1,8**

## Comment agir

**En cas de suspicion de consommation chronique**

Évaluation du danger  
Détection de signes évocateurs  
d'une consommation chronique



Entretien avec le salarié



Organisation d'une consultation  
avec le médecin du travail



Transmission de l'information  
au médecin du travail par écrit.  
Le salarié doit être également  
informé du motif de la consultation

**Dans tous les cas, le droit de retrait est possible  
s'il existe une mise en danger de la santé  
et/ou sécurité des salariés.**

## Moyens de prévention

### **Collective**

- Mettre en place un comité de pilotage représentatif de l'ensemble du personnel.
- Mettre en place des indicateurs d'alerte et de suivi (absentéisme, retards, diminution de la qualité de travail, etc.).
- Définir les règles du règlement intérieur en matière de politique de dépistage.
- Informer les salariés sur les risques liés à la consommation de substances psychoactives.
- Former/informer les encadrants à la détection des signes de consommation.
- Définir les postes à risque et/ou à responsabilité pour lesquels le dépistage peut être pratiqué.
- Favoriser l'écoute et l'aide aux salariés et un environnement de travail exempt de substances psychoactives.

**Intégrer cette réflexion dans le  
Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)**

### **Individuelle**

- Repérer les salariés avec des comportements inadaptés. Vigilance accrue pour les postes à risque et/ou de sécurité.
- Elaborer un protocole de gestion de crise (Cf. « Comment Agir ? »)



## Réglementation

### Jurisprudence

- L'état d'ébriété n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité (Cour de Cassation, Assemblée plénière, 24 juin 2005).



### Code du travail / Règlement intérieur

- Article R. 4228-20 : Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. L'employeur prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service, la limitation ou l'interdiction de la consommation d'alcool, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident.
- Article R. 4228-21 : Interdiction de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.



### Code de la santé publique

- Article L. 3421-1 : Interdiction de consommer des stupéfiants.  
Code de la route:
- Article L 235-1 : Interdiction de conduire un véhicule en ayant fait l'usage des stupéfiants.
- Article R 234-1 : Interdiction de conduire un véhicule avec une alcoolémie supérieure à 0,5 g/l (0,2g/l pour certaines catégories de conducteurs).





## Numéros Utiles

**Centre de Soins, d'Accompagnement et  
de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

**Nantes**

02 40 73 38 33

02 40 40 97 96

**Ancenis**

02 40 96 01 93

**Rezé**

02 40 04 10 19

**Châteaubriant**

02 40 28 04 76

**Pornic**

02 40 21 01 96

**Saint-Nazaire**

02 40 22 19 17

**Clisson**

02 40 04 10 19

**Nort sur Erdre**

02 40 28 04 76

**St Nazaire - La rose des vents**

02 40 01 96 12

**Nantes - Le triangle**

02 40 48 48 58

---

**CHU unité d'addictologie**

02 40 84 61 16

---

**Association Nationale de Prévention  
en Alcoologie et Addictologie (ANPAA44)**

02 40 08 08 11



173, rue du Perray  
BP 92805  
44328 Nantes Cedex 3

Tél. 02 40 49 32 58  
Fax 02 40 49 52 34  
sistbtp44@amebat.fr

[www.amebat.fr](http://www.amebat.fr)